RECOMMANDATION AMF
DOC-2021-06

ARRETE DES COMPTES 2021 ET TRAVAUX DE REVUE DES ETATS FINANCIERS

Textes de référence / article 223-1 du règlement général de l'AMF

Ces recommandations s'adressent principalement aux sociétés préparant des états financiers selon le référentiel IFRS en vertu du règlement IAS n°1606/2002 de l'Union européenne.
La mission d'élaboration et d'interprétation des normes comptables internationales est du ressort exclusif de l'IASB et du comité d'interprétation des normes internationales, l'IFRS IC. Pour être conforme au référentiel IFRS, une société doit prendre en considération les décisions de l'IFRS IC ; les sociétés disposent d'un temps suffisant pour mettre en œuvre les changements de principes comptables qui en résulteraient. Fin 2020 et en 2021, l'IFRS IC a publié plusieurs décisions ayant potentiellement un impact dans les états financiers annuels 2021 pour certaines sociétés[1].
L'AMF, à l'instar de l'ESMA ou d'autres régulateurs, identifie avant chaque clôture annuelle les sujets comptables et financiers qui paraissent importants pour les sociétés cotées, y compris leurs comités d'audit, ainsi que leurs commissaires aux comptes. L'AMF contribue ainsi à la protection de l'épargne et à une bonne information des investisseurs au moyen d'une information comptable et financière de qualité.
Certaines des recommandations ci-après invitent les sociétés à fournir des descriptions ou des explications dans leurs états financiers. S'agissant d'aspects particuliers des normes, les thèmes traités ne trouveront pas à s'appliquer à toutes les sociétés et le niveau d'information doit rester adapté à l'importance relative du sujet.
L'ESMA a identifié au niveau européen des priorités communes[2] liées à la préparation des états financiers annuels 2021 et plus globalement à l'information financière :

- Concernant les états financiers 2021 :
  - Le lien entre les risques climatiques et les états financiers,
  - Le suivi des effets financiers de la pandémie de covid-19,
  - Des points d'attention particuliers sur le risque de crédit pour les institutions financières ;
- Concernant les informations extra-financières :
  - Des problématiques relatives au climat,
  - Le règlement taxinomie et les obligations de communication y afférentes,
  - Le suivi des effets de la pandémie de covid-19 ;

Cette recommandation AMF reprend celle de l'ESMA. Dans certains cas, l'AMF a adapté les sujets au contexte spécifique français. Des références au document ESMA sont faites afin de faciliter le lien entre les deux documents.
Concernant les aspects extra-financiers, les recommandations de l'ESMA traduites en français sont disponibles sur le site de l'AMF[3]. Les sociétés sont également invitées à se référer au communiqué sur l'entrée en vigueur des obligations de reporting dans le cadre de la taxinomie article 8[4] et au rapport RSE 2021 de l'AMF qui porte spécifiquement sur les engagements carbone et dont la publication est prévue en novembre 2021.

Réforme des taux interbancaires

Dans le cadre de la réforme en cours des taux interbancaires (tels que les taux EONIA, LIBOR, etc.), l'AMF souligne les implications potentielles sur les états financiers du passage d'un taux à un autre et la clarté attendue dans les états financiers sur les conséquences de cette réforme. L'IASB a publié en 2019 des amendements entraînant des assouplissements aux exigences de la comptabilité de couverture. L'objectif est d'éviter de devoir rompre des relations de couverture uniquement en raison de l'incertitude précédant le remplacement d'un taux par un autre. L'IASB a également publié en 2020 des amendements aux normes relatives aux instruments financiers introduisant des simplifications sur les conséquences comptables du passage effectif aux nouveaux taux de référence (notamment en matière de comptabilité de couverture et de comptabilisation des modifications contractuelles d'instruments). Les sociétés indiqueront dans leurs états financiers le degré d'avancement et la gestion de la transition ainsi que la nature et l'étendue des risques liés à la réforme IBOR (par exemple, par taux IBOR significatif,

[1] *Cf. notamment l'affacturage inversé (IFRS IC Update December 2020), coûts de configuration ou de personnalisation dans un accord de cloud computing (IFRS IC Update March 2021), attribution des avantages aux périodes de service (IFRS IC Update April 2021)*
[2] *ESMA Public Statement – European common enforcement priorities for 2021 annual financial reports*
[3] *Reporting extra-financier 2021 : l'AMF encourage les sociétés cotées à mettre en œuvre les recommandations de l'ESMA*
[4] *Taxinomie article 8 : l'AMF informe les émetteurs sur l'entrée en application progressive des obligations de reporting*

le montant des actifs, passifs et dérivés indexés sur les taux IBOR et n'ayant pas encore fait l'objet d'un passage aux nouveaux taux de référence, cf. IFRS 7.24H-J).

Format électronique unique européen (ESEF)

Les sociétés cotées sur un marché réglementé et soumises à la directive Transparence devront publier leur rapport financier annuel (RFA) au titre de l'exercice 2021 au format XHTML et, si applicable, baliser les états financiers consolidés IFRS contenus dans ce RFA avec la taxonomie ESEF. Seuls les états primaires devront faire l'objet d'un balisage au format électronique dans un premier temps.

L'AMF s'attend à une courbe d'apprentissage au cours des premières années d'application de cette obligation qui s'étendra en 2022 aux notes annexes avec un balisage par bloc de ces dernières. L'AMF rappelle, par ailleurs, que le balisage des états financiers au format électronique fait l'objet de diligences de la part des commissaires aux comptes.

L'AMF a réalisé en 2021 des ateliers d'accompagnement des sociétés cotées dans ce domaine, dans le prolongement de l'accueil positif rencontré lors des ateliers organisés en 2019 et 2020.

Les sociétés qui rencontrent des difficultés dans la mise en œuvre de cette nouvelle obligation sont invitées à se rapprocher de l'AMF[5]. Les émetteurs peuvent également se référer aux espaces dédiés des sites internet de l'ESMA[6] et de l'AMF[7] qui abordent l'ensemble des problématiques afférentes à cette obligation (champ d'application, textes de référence, liste des contrôles à respecter, etc.). L'AMF propose aux sociétés qui le souhaitent, d'effectuer des tests en amont des dépôts et les encourage également à travailler le plus en amont possible avec leurs commissaires aux comptes afin de résoudre les éventuels problèmes techniques avant la publication de leur RFA.

L'application du format ESEF était optionnelle pour les RFA 2020. Toutefois près de 80 sociétés ont choisi de publier leur RFA sous ce format. L'AMF rappelle que le RFA ou document d'enregistrement universel valant RFA (DEU) au format ESEF devant être déposé auprès de l'AMF et publié sur le site de la société contient un certain nombre de fichiers (cf. orientation 2.6.1 du manuel de reporting de l'ESMA). Ces fichiers doivent respecter une règle de nommage spécifique (cf. *ESEF- vos questions fréquentes* sur le site de l'AMF). De plus, l'utilisation des valeurs positives et négatives lors du balisage est spécifique à iXBRL et peut être source d'erreurs (cf. orientation 1.6.1 du manuel de reporting de l'ESMA).

Enfin, l'ANC a publié la codification sous le format ESEF de ses modèles d'états financiers qui peut aider les sociétés dans cet exercice[8].

Autres publications AMF liées aux états financiers

L'AMF a mis à jour la table des matières qui reprend l'ensemble de ses recommandations sur les états financiers en IFRS (2006 à 2020) qui sont toujours en vigueur à ce jour. Ce document facilite l'accès aux recommandations antérieures à travers une indexation claire par thématique[9].

[5] *Adresse dédiée : esefxbrl@amf-france.org*
[6] *Espace dédié sur le site de l'ESMA*
[7] *Espace dédié sur le site de l'AMF*
[8] *ANC – recommandation n°2020-02 du 6 mars 2020 et recommandation n°2021-01 du 5 février 2021*
[9] *AMF - Table des matières des recommandations d'arrêté des comptes applicables au 1er janvier 2021*

Table des matières

1. TRAVAUX DE REVUE DES ÉTATS FINANCIERS 4
1.1. Revue *a posteriori* des états financiers 4
1.1.1. Sélection des émetteurs au programme de travail 2021 et type de revues 4
1.1.2. Recommandations et points d'amélioration 4
1.2. Illustrations de cas pratiques rencontrés dans le cadre des revues 8
1.2.1. SPAC 8
1.2.2. Durée et méthode d'amortissement 8
1.2.3. Libération de surfaces et contrats de location 9
1.2.4. Impôts différés actifs 9
1.2.5. Trésorerie et équivalents de trésorerie 9
1.2.6. Avantages au personnel et décision de l'IFRS IC 10
1.3. Revue en amont d'un traitement comptable, échange avec les sociétés 10
1.4. Revue de prospectus : principaux sujets rencontrés 10
1.4.1. Projets d'introduction en bourse 10
1.4.2. Autres prospectus 11
2. EVALUATION ET DESCRIPTION DES IMPACTS FINANCIERS DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX 12
2.1. Travaux à mener et lien entre information financière et extra-financière 12
2.2. Principes généraux quant aux informations financières à communiquer 12
2.3. Points particuliers d'analyse et informations à présenter dans les états financiers 13
3. SUIVI DES EFFETS DE LA COVID-19 15
3.1. Tests de dépréciation 15
3.2. Gestion du risque de liquidité, trésorerie et opérations de financement 16
3.2.1. Risque de liquidité et continuité d'exploitation 16
3.2.2. Affacturage et affacturage inversé 16
3.2.3. Aides et mesures gouvernementales 17
4. INSTITUTIONS FINANCIERES 18
4.1. Modèle de dépréciation 18
4.1.1. Ajustements du modèle et post modèle 18
4.1.2. Informations prospectives présentées 20
4.1.3. Augmentation significative du risque de crédit 20
4.2. Qualité de crédit 21
4.3. Impact des risques environnementaux sur le calcul des pertes de crédit attendues 22
4.4. Programme de refinancement de la Banque Centrale Européenne (BCE) 22

1. TRAVAUX DE REVUE DES ÉTATS FINANCIERS

L'AMF présente une synthèse de ses travaux de revue des états financiers effectués entre octobre 2020 et septembre 2021 et les principaux thèmes ayant donné lieu à des travaux et commentaires de l'AMF. Ces revues ont porté sur 72 sociétés, dont 55 documents d'enregistrement universel et 17 rapports financiers annuels.

1.1. Revue *a posteriori* des états financiers

1.1.1. Sélection des émetteurs au programme de travail 2021 et type de revues

En lien avec les principes de l'ESMA sur le contrôle de l'information financière, l'AMF sélectionne les émetteurs revus à partir des trois critères suivants : une sélection par les risques, une période de rotation obligatoire (permettant de s'assurer que les états financiers des émetteurs sont revus au moins une fois sur une période donnée) et une sélection aléatoire.
Dans le cadre de son analyse des risques, l'AMF prend notamment en compte des critères de marché (capitalisation, flottant et leurs évolutions par exemple), des indicateurs financiers (ratios, évolution des chiffres clés, opérations financières ou de marché) mais également des critères plus généraux (problématiques sectorielles entre autres).
La sélection 2021 a été la suivante :

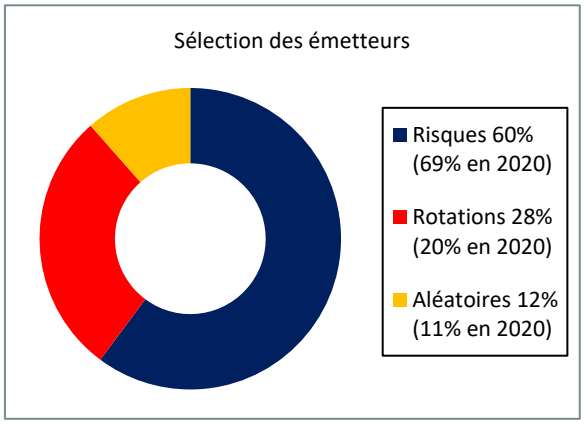

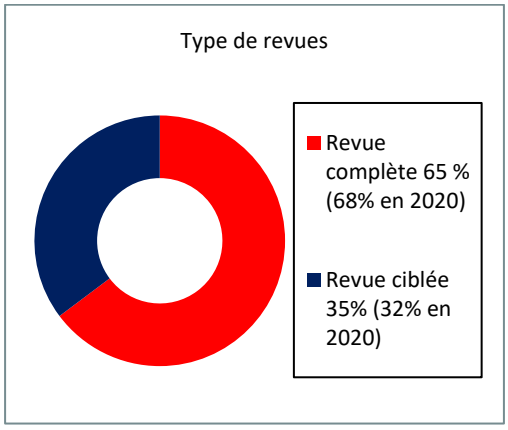

Les revues complètes portent sur l'ensemble des états financiers tandis que les revues ciblées portent sur un ou plusieurs thèmes spécifiques. En 2021, les revues ciblées ont porté principalement sur les impacts des difficultés financières rencontrées par certains émetteurs, les impôts différés actifs, la dépréciation des actifs non financiers et l'application de la norme IFRS 16 aux contrats de location.

1.1.2. Recommandations et points d'amélioration

Dans le cadre de la revue des états financiers, l'AMF émet des recommandations et des points d'amélioration à travers l'envoi de courriers de fin de contrôle. Les recommandations font systématiquement l'objet d'un suivi à l'occasion de la clôture annuelle suivante. Les points d'amélioration couvrent généralement des sujets pour réflexion ou qui pourraient s'avérer significatifs pour les exercices à venir.

<u>Evolution des recommandations et points d'amélioration émis</u>

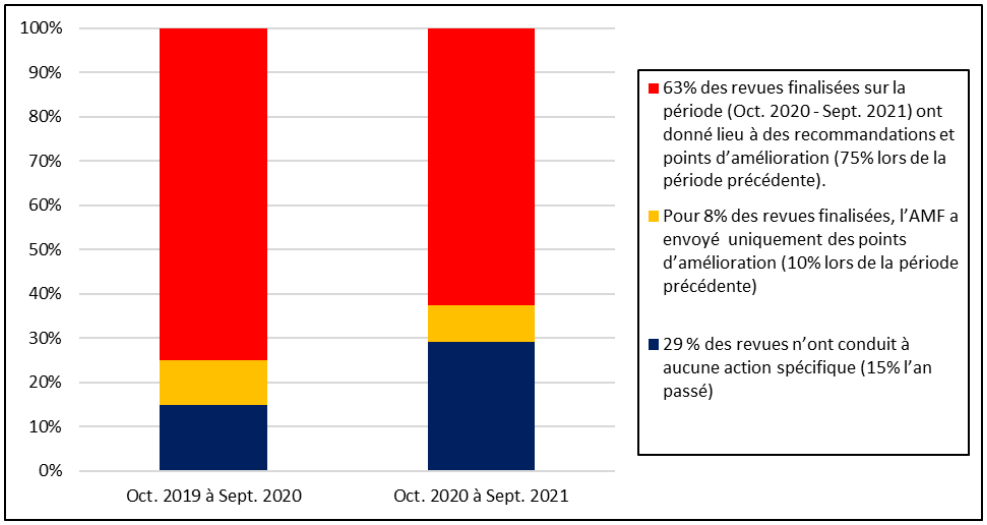

Le nombre moyen de recommandations et points d'amélioration par revue est de 4 sur la période contre 5 lors de la période précédente.

Évolution de la répartition par thème des recommandations et points d'amélioration au cours des trois dernières périodes

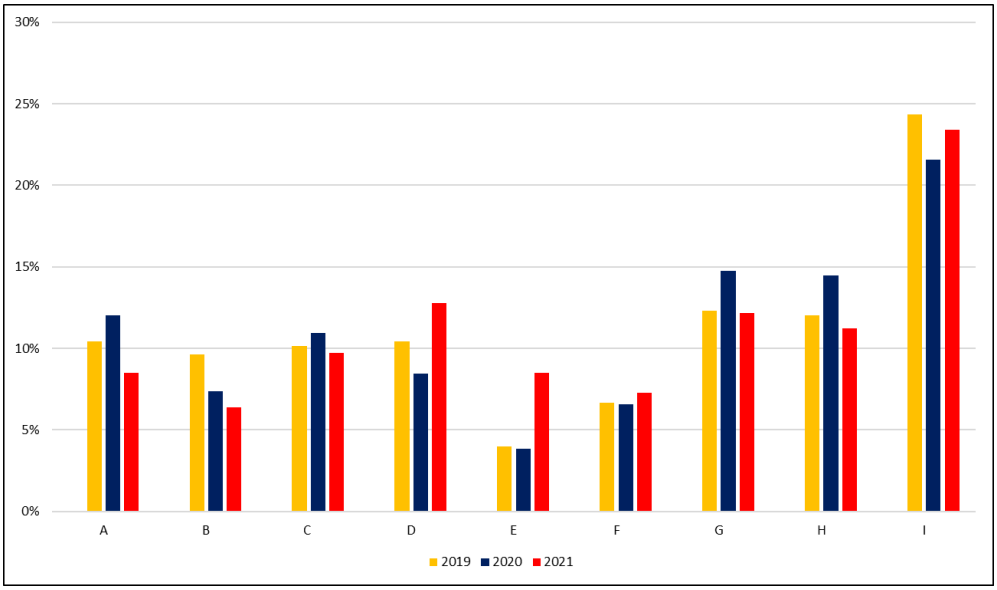

Type de recommandations et points d'amélioration formulés en 2020-2021

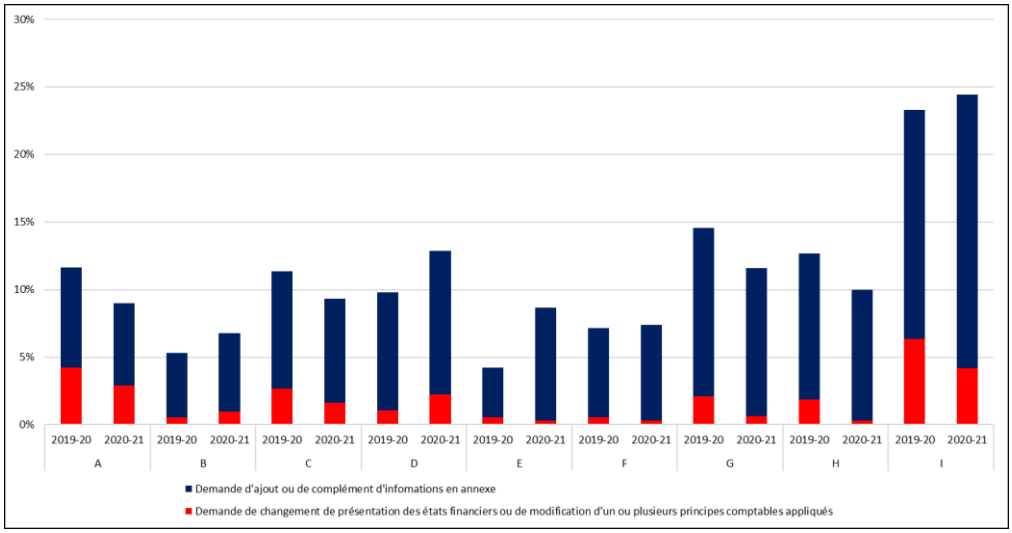

A : Présentation des états financiers (IAS 1, IAS 8)	F : Secteurs opérationnels (IFRS 8)
B : Tableau de flux de trésorerie (IAS 7)	G : Instruments financiers, juste valeur (IAS 32, IFRS 7, IFRS 9, IFRS 13)
C : Contrats de location (IFRS 16)	H : Chiffre d'affaires (IFRS 15)
D : Tests de dépréciation (IAS 36)	I : Autres (IAS 37, IAS 33, IFRS 3, IAS 2, IAS 38, etc.)
E : Impôts (IAS 12)	

Au cours de la période 2020-2021, les principaux thèmes de recommandations et points d'amélioration ont globalement été les mêmes que ceux de la période précédente. Les éléments les plus récurrents relevés sur la période concernent :

- La présentation des états financiers (9%) : les points soulevés par l'AMF ont de nouveau principalement porté sur la clarté des libellés des sous-totaux et leur définition (dont les éléments opérationnels considérés comme courants et non courants). L'AMF a également rappelé dans certains cas l'importance de préciser les éléments sous-tendant l'hypothèse de continuité d'exploitation dès lors que cette dernière comportait des incertitudes significatives ou que la société avait effectué un jugement significatif pour conclure à l'absence de risque.

- Le tableau de flux de trésorerie (7%) : l'AMF a régulièrement rappelé aux sociétés l'importance d'effectuer des renvois vers les notes annexes, de commenter les principaux soldes et variations et de présenter la variation des passifs issus des activités de financement, en distinguant les mouvements sans effet sur les flux de trésorerie (IAS 7.44A-B) de manière suffisamment détaillée pour faire le lien avec les autres éléments présentés dans les états financiers.

- Les contrats de location (9%) : les recommandations et axes d'amélioration ont majoritairement concerné l'amélioration de la description de l'application des principes et méthodes comptables aux contrats spécifiques des sociétés (spécificités des baux et analyses effectuées en indiquant la manière dont les éventuelles clauses de résiliation ou renouvellement ont été prises en compte dans la détermination de la durée des contrats de location), à la lumière de la décision de l'IFRS IC de novembre 2019. Il a également été demandé aux sociétés de détailler les effets des contrats de location au niveau du compte de résultat et sur les sorties de trésorerie (notamment les informations relatives aux sorties de trésorerie de la période et futures), comme requis par IFRS 16. Enfin, une attention particulière a été portée aux aménagements de loyers à travers la présentation des caractéristiques, des impacts identifiés et du traitement comptable retenu par typologie (par exemple ceux entrant ou non dans le champ de l'amendement d'IFRS 16).

- Les tests de dépréciation des actifs non financiers (13%) : l'AMF a particulièrement regardé la pertinence de l'information donnée sur les hypothèses opérationnelles (par exemple les hypothèses de retour à un niveau d'activité considéré comme normal ou encore les éléments externes probants utilisés) et les analyses de sensibilité aux variations jugées raisonnablement possibles des hypothèses clés, y compris les hypothèses opérationnelles (nouvelles analyses, accroissement de l'amplitude des variations). L'AMF a aussi invité certains émetteurs à clarifier le niveau auquel les tests sont effectués, en lien avec les notions d'unités génératrices de trésorerie (UGT) et de groupements d'UGT.

- Les impôts (8%) : les recommandations et points d'amélioration formulés portent principalement sur les hypothèses retenues dans l'évaluation du caractère recouvrable des actifs d'impôt différé (horizon attendu d'utilisation des déficits reportables activés ainsi que les principales caractéristiques des déficits reportables les plus significatifs). L'AMF a également invité les émetteurs à indiquer le montant et les principales caractéristiques (notamment le caractère indéfiniment reportable et les périmètres fiscaux concernés) des déficits reportables non activés les plus significatifs.

- Les instruments financiers (12%) : la mise à jour des principes comptables liés au modèle de dépréciation des créances clients a été demandée à un certain nombre de sociétés. L'AMF a rencontré, au cours de certaines revues, des difficultés pour faire le lien entre l'ancienneté des créances échues et leur niveau de dépréciation, en raison soit de l'absence d'information sur l'antériorité des créances clients échues, soit d'une information sur l'antériorité sans ventilation des montants des dépréciations. Par ailleurs, l'AMF a également invité certains émetteurs ayant recours à des programmes d'affacturage déconsolidant significatifs (ou à des opérations d'affacturage inversé) à préciser les caractéristiques de ces montages et les montants concernés. Enfin, l'AMF a invité plusieurs émetteurs à présenter les montants bruts des actifs et passifs financiers compensés.

- La reconnaissance du chiffre d'affaires (9%) : l'AMF a majoritairement invité les émetteurs à préciser l'application des principes et méthodes comptables par rapport aux spécificités de leurs activités et à fournir une ventilation du chiffre d'affaires cohérente avec les informations fournies en dehors des états financiers. Il a également été demandé de fournir l'information sur les actifs et passifs de contrats ou le carnet de commandes lorsque le sujet était significatif et l'information manquante.

- D'autres sujets (24%) : les autres recommandations et points d'amélioration ont principalement porté sur les normes relatives à la consolidation (IAS 28, IFRS 10-11-12, 24%), les informations sur la nature des provisions significatives (IAS 37, 9%), l'ajout d'informations en annexe au titre des regroupements d'entreprises dont les principaux acquis et passifs acquis et les informations requises sur le chiffre d'affaires et le résultat net de la société acquise (IFRS 3, 7%), les montants de dépenses de recherche et de développement comptabilisées en charges (IAS 38, 9%) ou encore le calcul du résultat par action (IAS 33, 3%). En ce qui concerne les informations relatives à la consolidation, l'AMF a encouragé certaines sociétés à préciser l'analyse permettant de conclure à un contrôle ou une absence de contrôle et a insisté également sur la présentation d'informations spécifiques sur les sociétés contrôlées conjointement ou en influence notable ainsi que sur la présentation des intérêts minoritaires. Enfin, dans certains cas, l'AMF a rappelé l'importance de mentionner et détailler les tests de dépréciations effectués sur les sociétés mises en équivalence. Au titre du résultat par action, l'AMF a rappelé que le résultat par action de l'exercice précédent devait être modifié au titre de certains changements (capitalisation ou émission d'actions gratuites, fractionnement ou fractionnement inversé d'actions).

Répartition des recommandations et points d'amélioration émis au cours de la période 2020-2021

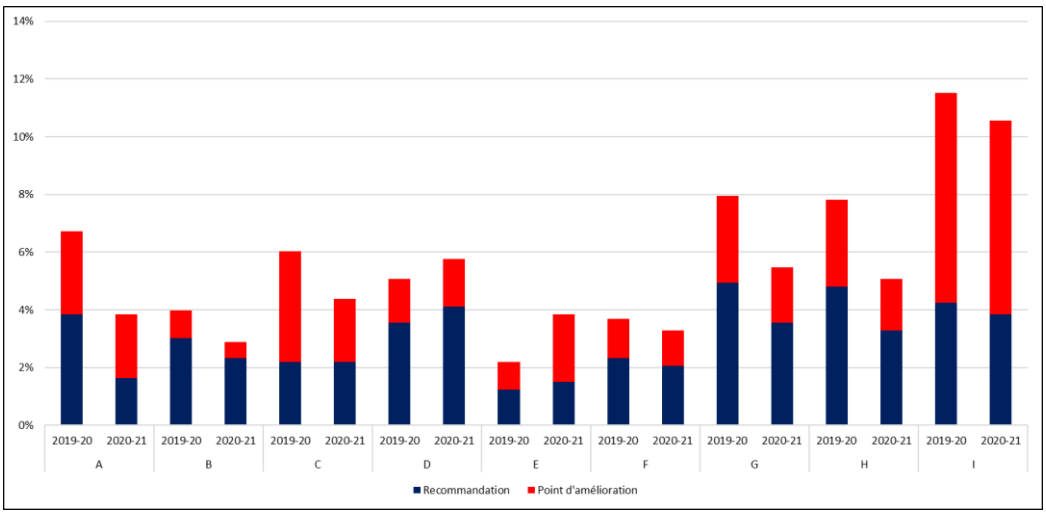

A : Présentation des états financiers (IAS 1, IAS 8)	F : Secteurs opérationnels (IFRS 8)
B : Tableau de flux de trésorerie (IAS 7)	G : Instruments financiers, juste valeur (IAS 32, IFRS 7, IFRS 9, IFRS 13)
C : Contrats de location (IFRS 16)	H : Chiffre d'affaires (IFRS 15)
D : Tests de dépréciation (IAS 36)	I : Autres (IAS 37, IAS 33, IFRS 3, IAS 2, IAS 38, etc.)
E : Impôts (IAS 12)	

1.2. Illustrations de cas pratiques rencontrés dans le cadre des revues

1.2.1. SPAC

Les investisseurs portent un intérêt croissant aux *Special Purpose Acquisition Companies (*SPAC)[10]. La structure des SPAC est complexe et suscite de nombreuses questions et points d'attention[11]. Par ailleurs, les différences de structuration peuvent entraîner une diversité dans les traitements comptables.

Un certain nombre de questions comptables se posent lors de l'introduction en bourse dont le classement des actions, souscrites par des investissements externes, en dettes ou en capitaux propres. Au regard des normes IFRS, un instrument financier (non dérivé) répond à la définition d'un instrument de capitaux propres dès lors que la société n'a aucune obligation contractuelle de verser de la trésorerie ou tout autre actif financier (IAS 32.16). Par ailleurs, pour les actions bénéficiant d'un droit conditionnel à remboursement (notamment lors de l'acquisition d'une cible ou en cas de liquidation dans l'hypothèse où la SPAC n'aurait pas réalisé d'acquisition et où sa durée de vie n'aurait pas été prorogée), le classement dépendra de l'analyse des conditions de remboursement et, pour les conditions relevant d'une décision de l'assemblée générale, de l'analyse de ces décisions (pour déterminer s'il s'agit de décisions de l'entité ou de l'actionnaire en sa qualité de porteur d'un instrument).
D'autres questions peuvent également se poser lors de l'introduction en bourse, notamment sur le classement et la valorisation des bons de souscription d'actions et des actions des fondateurs.
Les prospectus des SPAC présentent des données ajustées (vision de la société post levée de fonds et donc post émission des actions et bons de souscriptions d'actions) dans les informations financières sélectionnées et dans la table de capitalisation et d'endettement. L'AMF a invité les émetteurs à la plus grande transparence et leur a demandé de mentionner dans le prospectus le traitement comptable retenu dans ces données ajustées, au titre des actions, des bons de souscription d'actions et des frais directement liés à l'opération. Ces informations seront également à fournir dans les états financiers des SPAC, post cotation.

Les SPAC soulèvent par ailleurs d'autres points de vigilance comptables qui peuvent être significatifs notamment lors de l'acquisition d'une cible (identification de l'acquéreur comptable, traitement des paiements en actions, information sur la période comparative) et qui nécessitent des travaux et réflexions *ad hoc* des sociétés avec leurs commissaires aux comptes et avec l'AMF le cas échéant.

1.2.2. Durée et méthode d'amortissement

Dans le cadre de ses revues, l'AMF a rencontré des émetteurs qui, dans le contexte économique actuel engendré par la crise sanitaire de la covid-19, ont effectué des revues spécifiques des méthodes et durées d'amortissement retenues pour leurs immobilisations corporelles et incorporelles amortissables.

Certains émetteurs retenaient auparavant une méthode d'amortissement linéaire qui correspondait en réalité à un niveau stable d'utilisation d'une unité d'œuvre pertinente. En raison de la crise sanitaire, ils ont adopté une méthode d'amortissement fondée sur les unités de production puisque le rythme de consommation de l'actif n'est plus linéaire.
L'AMF a revu l'analyse effectuée afin de s'assurer que l'amortissement selon les unités de production était possible et a rappelé aux émetteurs qu'il était important de présenter ce changement de rythme d'utilisation de l'actif en annexe et de maintenir à l'avenir cette méthode d'amortissement fondée sur les unités de production.

D'autres émetteurs ont effectué des travaux spécifiques sur les durées d'utilité des actifs. En cas de modification des durées d'utilité, l'AMF a insisté sur l'importance de justifier les nouvelles durées retenues en s'appuyant notamment sur l'analyse des

[10] *Sociétés nouvellement constituées, créées à l'initiative d'un ou plusieurs fondateurs, dépourvues d'activité opérationnelle, qui s'introduisent en bourse afin de lever des fonds destinés à financer une ou plusieurs opérations d'acquisition de sociétés opérationnelles non cotées non encore identifiées à la date de l'introduction en bourse.*
[11] *Le cadre juridique français permet d'accueillir les SPAC à Paris tout en veillant à la protection des investisseurs (AMF), SPAC : Opportunités et risques d'une nouvelle façon de se coter en bourse (AMF), ESMA publishes disclosure and investor protection guidance on SPACs (ESMA)*

données internes et externes justifiant ce changement. L'AMF a également invité les sociétés à s'interroger sur la qualification retenue de ce changement : changement d'estimation ou correction d'erreur.
En termes d'information financière, l'AMF a demandé aux sociétés concernées d'indiquer dans leurs états financiers les raisons ayant conduit à revoir les durées d'utilité, en précisant les actifs concernés, les modalités de détermination des nouvelles durées et les impacts de ce changement.

1.2.3. Libération de surfaces et contrats de location

Le sujet de la libération des surfaces louées avant l'échéance des baux immobiliers a été évoqué avec certaines sociétés.
Le traitement comptable applicable est lié notamment à la stratégie post libération des surfaces (sous-location, cession, abandon définitif de l'actif) ainsi qu'au cadre légal et contractuel en vigueur à la date de clôture. Ainsi, les discussions ont porté sur l'analyse de la stratégie de libération des locaux ainsi que, par exemple, de la signature d'une éventuelle modification du contrat de location ou non. Dans tous les cas, l'AMF a souligné l'importance de prendre en compte la stratégie retenue pour apprécier les impacts éventuels sur les durées d'utilisation de l'actif et de s'assurer de la pertinence de l'allocation de cet actif à une UGT ainsi que des hypothèses retenues pour déterminer la valeur recouvrable. Par ailleurs, en cas de stratégie de sous-location de l'actif, une analyse de la classification de celle-ci doit être effectuée afin de déterminer le traitement comptable dans la société qui devient bailleur-intermédiaire. Enfin, se posent également les questions du classement en actifs détenus en vue de la vente selon IFRS 5 en cas de scénario de cession ou de l'amortissement accéléré de l'actif en cas de scénario d'abandon définitif de l'actif.
Dans ces discussions, l'AMF a rappelé l'importance d'être transparent et pédagogique dans les états financiers quant aux caractéristiques des transactions effectuées, à leur analyse comptable ainsi qu'aux impacts comptabilisés.

1.2.4. Impôts différés actifs

L'AMF a porté une attention particulière aux sociétés qui, alors même qu'elles connaissaient des difficultés économiques et des résultats en perte, ont maintenu ou reconnu sur la période des impôts différés actifs.

L'AMF a relevé que les sociétés concernées donnaient rarement des explications permettant de comprendre les éléments probants justifiant les montants activés. Quand les sociétés connaissaient des difficultés et pertes dans certaines de leurs activités du fait de la conjoncture, l'AMF a cherché à s'assurer qu'il s'agissait de difficultés ciblées et temporaires.

Lorsque la reconnaissance d'impôts différés actifs repose sur des prévisions de profits taxables au-delà de la résorption des différences temporaires taxables, l'AMF a invité les sociétés à une plus grande transparence sur l'analyse menée, en communiquant notamment les éléments externes probants permettant de justifier la probabilité de génération de profits taxables futurs. L'AMF a, par exemple, recommandé de développer les informations communiquées sur les hypothèses clés retenues et leurs évolutions depuis la précédente clôture ainsi que sur la sensibilité des montants activés à des variations raisonnablement possibles de ces hypothèses clés. L'AMF a également rappelé que, dans son communiqué de juillet 2019[12] sur la comptabilisation d'impôts différés actifs sur reports déficitaires, l'ESMA donne des exemples d'éléments probants positifs ou négatifs à prendre en compte afin d'apprécier la probabilité de réalisation des bénéfices imposables futurs sur lesquels imputer les reports déficitaires.

1.2.5. Trésorerie et équivalents de trésorerie

L'AMF a porté une attention particulière à la composition du poste de trésorerie et équivalents de trésorerie en raison de l'importance des informations sur le risque de liquidité du fait de la crise et des montants parfois significatifs qui composent ce poste (notamment dans un contexte de taux bas).

L'AMF a relevé que les informations communiquées sur la trésorerie et les équivalents de trésorerie restent en général trop génériques. L'AMF s'est assurée que les instruments classés en équivalents de trésorerie répondaient aux critères prévus par la norme (placements détenus dans le but de faire face aux engagements de trésorerie à court terme et facilement convertibles en un montant de trésorerie connu, soumis à un risque négligeable de changement de valeur). Elle a invité les sociétés à détailler le poste d'équivalents de trésorerie par typologie de produits significatifs avec leurs caractéristiques spécifiques et les montants concernés.

[12] *ESMA – ESMA sets out expectations regarding application of IAS 12*

1.2.6. Avantages au personnel et décision de l'IFRS IC

L'AMF a été interrogée par certaines sociétés, à la suite de la publication par l'IFRS IC d'une décision sur les modalités de répartition de la charge liée à certains avantages postérieurs à l'emploi dont le montant des avantages dépend de l'ancienneté et est plafonné au-delà d'une certaine ancienneté, tout en étant soumis à la présence du bénéficiaire à la date de départ en retraite.

Dans ce cadre, l'AMF a rappelé que cette décision s'appliquait à l'ensemble des plans remplissant ces critères et pas seulement les indemnités de fin de carrière. De plus, la décision ayant été publiée en avril, l'AMF s'attend à ce que la grande majorité des sociétés l'appliquent dans leurs états financiers au 31 décembre 2021 (pour les sociétés ayant besoin d'un temps complémentaire, il est nécessaire d'indiquer dans les états financiers les raisons ayant empêché d'appliquer cette décision, les analyses en cours ainsi que les enjeux potentiels).

1.3. Revue en amont d'un traitement comptable, échange avec les sociétés

L'AMF a échangé en 2020 et 2021 avec huit sociétés sur leur analyse comptable en amont de la publication des comptes. Les principaux sujets ont, entre autres, porté sur la comptabilisation d'opérations de réorganisation et sur la reconnaissance du chiffre d'affaires.

Chaque année, l'AMF organise des réunions avec un certain nombre de sociétés du compartiment A (24 sociétés rencontrées dans le cadre de l'arrêté des comptes 2020), dont le principal objectif est d'évoquer les principaux sujets financiers de la clôture. Ces échanges permettent un dialogue entre les sociétés, leurs commissaires aux comptes et l'AMF sur les sujets comptables et de communication financière en amont de la publication des comptes.

Maintenir un dialogue constructif entre les différentes parties prenantes nous semble particulièrement utile. Aussi l'AMF reste à la disposition de toute société et de ses commissaires aux comptes dans le cadre de la préparation des prochains comptes annuels et de la communication qui les accompagne.

1.4. Revue de prospectus : principaux sujets rencontrés

1.4.1. Projets d'introduction en bourse

Les états financiers de 21 sociétés ont été revus dans le cadre des projets de prospectus d'introduction en bourse entre octobre 2020 et septembre 2021. Après une année 2020 marquée par la quasi-absence de projets d'introduction, le nombre de projets est en très forte augmentation en 2021.

Etats financiers revus dans le cadre de prospectus d'introduction en bourse

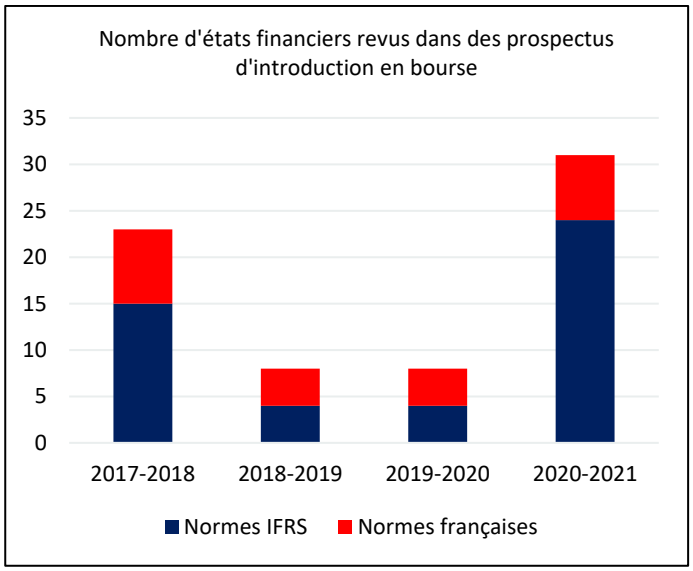

De nombreux projets nécessitaient des réflexions spécifiques sur les informations financières à présenter dans les prospectus en raison d'historiques financiers complexes (par exemple l'introduction d'une société nouvellement créée servant de véhicule

d'acquisition à d'autres entités, ou la scission d'une société existante). Dans ces cas, il est utile d'engager une discussion le plus en amont possible avec l'AMF afin de déterminer l'information qu'il sera possible et pertinent de présenter dans le prospectus. Par ailleurs, en cas de préparation de comptes combinés, la note présentant les bases de préparation est clé car elle indique le périmètre de combinaison et, le cas échéant, les modalités utilisées pour le déterminer.

Dans les projets d'introduction en bourse revus, les principaux sujets ayant régulièrement fait l'objet de commentaires sont :

- L'importance de spécifier les modalités de reconnaissance du chiffre d'affaires et également sa ventilation au regard des informations fournies dans le prospectus ;
- La présentation de l'information sectorielle dont les informations requises sur le chiffre d'affaires pour les pays significatifs ;
- La présentation détaillée des dettes avec leurs caractéristiques ;
- Des rappels sur le résultat par action et notamment sur le fait que le résultat dilué ne doit pas prendre en compte les effets anti dilutifs.

1.4.2. Autres prospectus

L'AMF revoit également l'information financière *pro forma* présentée dans le cadre des documents d'information à l'occasion de fusion-absorption ou de prospectus.
Sur la période étudiée, l'AMF a revu cinq documents d'information ou prospectus contenant des informations financières pro forma.
Même s'il ne s'agit pas *stricto sensu* d'états financiers en IFRS, ces informations financières pro forma sont construites sur la base des principes IFRS, qui seront par la suite utilisés dans les états financiers consolidés de l'émetteur. A ce titre, l'AMF porte une attention particulière aux traitements comptables appliqués pour la construction de ces informations financières pro forma.

L'AMF a rappelé, notamment dans des projets d'introduction en bourse, que les sociétés peuvent présenter des informations financières pro forma uniquement sur le dernier exercice clos et/ou la dernière période intermédiaire (cf. orientations de l'ESMA paragraphe 101)[13]. Ainsi, il n'est pas possible, en application de ces orientations, de présenter des informations pro forma couvrant plusieurs périodes annuelles.
Le guide AMF d'élaboration des documents d'enregistrement universels[14], mis à jour en 2021, comprend une partie dédiée aux informations financières pro-forma qui reprend les principes directeurs issus des textes applicables (annexe 20 du Règlement Délégué n°2019/980 et orientations de l'ESMA sur le prospectus) et apporte un éclairage et des recommandations sur certains sujets liés à la production de l'information financière pro forma.

[13] *AMF - Guide d'élaboration des documents d'enregistrement universels*
[14] *AMF - Guide d'élaboration des documents d'enregistrement universels*

2. EVALUATION ET DESCRIPTION DES IMPACTS FINANCIERS DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

L'importance des liens entre les risques climatiques, ou plus généralement les sujets extra-financiers, et les états financiers va continuer à croître sur les périodes à venir. Etant donné sa récente mise en lumière et sa constante évolution (entre autres réglementaire), ce sujet nécessitera certainement des travaux d'analyse et entraînera des réflexions complémentaires au cours des prochaines années.
L'AMF se tient à la disposition des sociétés pour les accompagner dans cette démarche, s'agissant tant des états financiers que des obligations réglementaires au titre de la déclaration de performance extra-financière (DPEF) qui inclut les informations à fournir au titre de la taxinomie.

Le niveau d'information fourni sera proportionnel aux enjeux et à la matérialité que représentent les changements climatiques pour l'entité. A ce titre, les sociétés peuvent se référer au document éducatif[15] publié en 2017 par l'IASB pour les aider dans la détermination de la matérialité. Ce document rappelle que l'analyse doit s'appuyer sur des éléments quantitatifs mais également qualitatifs et précise que, dans certaines circonstances, un sujet peut influencer les utilisateurs des états financiers, du fait de sa seule nature, quel que soit son montant.

2.1. Travaux à mener et lien entre information financière et extra-financière

L'AMF note un accroissement des attentes des investisseurs en matière d'information sur les impacts et les risques financiers liés aux changements climatiques ainsi qu'aux mesures et engagements pris par les sociétés pour essayer d'en limiter les effets.

Il s'agit d'évaluer quels sont ou seront les effets des changements climatiques sur la performance financière de l'entreprise au regard de son activité notamment mais aussi de son exposition géographique, de ses contraintes réglementaires et de l'adaptabilité de son modèle d'affaires. Les effets sont, d'une part, directement liés aux changements climatiques susceptibles d'impacter la performance de l'entreprise et, d'autre part, liés aux actions mises en œuvre par l'entité au regard de ses engagements, par exemple en matière de neutralité carbone.

Recommandation

Bien que toutes les sociétés ne soient pas impactées de la même manière, l'ensemble des sociétés est invité à mettre en œuvre les travaux leur permettant d'identifier les impacts, sur leur performance financière et leurs états financiers, des changements climatiques, des mesures mises en place et des engagements pris pour y faire face.
L'AMF encourage les sociétés à impliquer l'ensemble des directions concernées, leurs instances de gouvernance (conseil d'administration, comité d'audit) ainsi que leurs commissaires aux comptes dans ces travaux qui seront amenés à se poursuivre sur les exercices à venir, notamment au regard des évolutions réglementaires.
L'AMF recommande aux sociétés de s'organiser en interne afin de s'assurer de la cohérence et du lien entre les informations données dans les états financiers, dans les autres supports de communication (parmi lesquelles notamment le rapport de gestion dont la Déclaration de performance extra-financière (DPEF) et les facteurs de risques) et, le cas échéant, dans les points clés de l'audit mentionnés dans le rapport des commissaires aux comptes.

Cf. ESMA ECEP Section 1.2 climate-related matters, consistency between IFRS financial statements and non-financial information

La cohérence entre les états financiers et les autres supports de communication est particulièrement importante pour les sociétés ayant pris des engagements en matière de réduction de leurs impacts sur le climat à un horizon défini (engagements de neutralité carbone ou d'alignement avec les objectifs de l'Accord de Paris notamment).

2.2. Principes généraux quant aux informations financières à communiquer

Les normes IFRS ne traitent pas spécifiquement des conséquences comptables des changements climatiques mais les dispositions générales actuelles des IFRS requièrent de considérer les effets de ces changements.
En effet, dans ses états financiers, la société doit donner les informations qui sont utiles à la compréhension de ces derniers (IAS 1.112(c)) ainsi que des informations sur les hypothèses que la société retient pour l'avenir (par exemple les scénarios climatiques attendus, la neutralité carbone à un horizon indiqué, le respect des accords de Paris) et sur les autres sources majeures d'incertitude relatives aux estimations utilisées lors de la préparation des états financiers (cf. IAS 1.125-133).

[15] *IASB - IFRS Practice Statement 2: Making Materiality Judgements*

Recommandation

Pour l'ensemble des sociétés, et même lorsqu'aucun engagement climatique n'a été pris, l'AMF recommande de présenter dans les états financiers les jugements effectués et les sources majeures d'incertitude de sorte que les hypothèses utilisées dans le cadre de l'arrêté des états financiers soient cohérentes avec les informations présentées dans les autres supports de communication (DPEF, rapport de gestion, etc.). Dans certains cas, il pourrait être pertinent d'expliquer pourquoi certains aspects qui semblent importants n'ont pas d'effet significatif dans les comptes (par exemple s'il s'avère que les engagements pris par la société en matière de transition vers une économie bas carbone n'emportent pas de conséquence significative).
Les travaux effectués et le niveau d'information seront utilement adaptés à l'ampleur du sujet pour la société, qui dépend notamment de son activité et son implantation géographique (zones ou secteurs plus ou moins exposés aux dérèglements climatiques, règlementations locales).
Afin de faciliter la lecture et la compréhension des états financiers, l'AMF recommande aux sociétés qui présentent dans leurs états financiers des informations liées aux impacts financiers des enjeux climatiques, de regrouper l'ensemble de ces informations financières dans une note spécifique ou d'effectuer un lien entre les différentes notes annexes couvrant ce sujet.

Cf. ESMA ECEP Section 1.2 climate-related matters, consistency between IFRS financial statements and non-financial information, climate risks in IFRS standards & significant judgments and estimation uncertainty paragraphe 1

Ainsi, afin d'identifier les impacts potentiels et les éléments à mentionner dans ses états financiers, une société pourra analyser chaque engagement pris afin d'identifier si celui-ci a un impact potentiel sur ses états financiers (par exemple, un engagement de réduction de l'empreinte carbone de ses produits ou services ou encore un engagement d'utilisation exclusive d'énergies renouvelables).
Par ailleurs, les plans publics de transition vers une économie décarbonée (dont une hausse attendue du coût des émissions de gaz à effet de serre ou encore des projets de sortie, parfois rapide, des énergies fossiles dans certaines zones géographiques) sont susceptibles d'avoir une incidence sur la performance des entités. Ainsi, il semble pertinent que les sociétés suivent les évolutions et évaluent les impacts attendus ou possibles de ces plans de transition sur leur modèle d'affaires et, le cas échéant, comptabilisent et mentionnent ces impacts sur leurs états financiers.

2.3. Points particuliers d'analyse et informations à présenter dans les états financiers

L'IASB a publié en novembre 2020 un document éducatif intitulé *"Effects of climate-related matters on financial statements"*[16] qui recense et illustre, norme par norme, certains impacts potentiels du changement climatique sur les états financiers. Ce document pourra aider les sociétés dans leurs réflexions sur les impacts et les risques potentiels à prendre en compte dans la préparation des états financiers.

Parmi les principaux points d'analyse à considérer, figurent les durées d'utilité et les valeurs résiduelles des actifs non financiers (immobilisations corporelles, immobilisations incorporelles, goodwill, droits d'utilisation).
En application d'IAS 36.12(b), un changement important, dans l'environnement technologique, économique, juridique, ayant un effet négatif sur l'entité dans un avenir prévisible, constitue un indice de perte de valeur à considérer. Ainsi, les engagements pris au regard des accords de Paris ou des informations externes sur les changements climatiques attendus pourraient être considérés comme des indices de pertes de valeur dans certains cas. De plus, IAS 16 et IAS 38 demandent une révision de la valeur résiduelle et de la durée d'utilité d'un actif si les attentes diffèrent des estimations précédentes.

Recommandation

Pour les sociétés susceptibles d'être impactées de manière significative, l'AMF recommande d'analyser si la durée d'utilité doit être révisée et d'évaluer s'il existe des indices de perte de valeur liés aux changements climatiques ou aux engagements pris qui nécessiteraient de réaliser des tests de dépréciation des immobilisations non financières (en plus des tests de dépréciation requis annuellement au niveau des UGT ou groupes d'UGT contenant des goodwill et immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée).

Dans le cadre de la réalisation des tests de dépréciation, l'AMF recommande aux sociétés concernées de s'assurer que les hypothèses clés utilisées prennent en compte les risques et impacts liés aux changements climatiques et à leurs engagements

[16] *IASB - Effects of climate-related matters on financial statements*

pris dans ce domaine. L'AMF encourage également les sociétés concernées à indiquer, dans leurs états financiers, de quelle manière ces hypothèses ont été prises en compte (plan d'affaires, taux de croissance, taux d'actualisation).
En outre, l'AMF encourage les sociétés à s'interroger sur la pertinence d'adapter les analyses de sensibilité réalisées afin de refléter le risque climatique (sensibilité à de nouvelles variables comme un décalage par rapport à des échéances clés de la stratégie climatique poursuivie, changement des variations jugées raisonnablement possibles des hypothèses clés).

Cf. ESMA ECEP Section 1.2 climate-related matters, climate risks in IFRS standards & significant judgments and estimation uncertainty, paragraphes 2-3

A titre d'exemple, les risques climatiques peuvent avoir un effet sur les flux court terme (baisse du chiffre d'affaires, nouveaux coûts d'adaptation des produits ou liés à l'organisation de l'entité, hausse du coût des matières premières, etc.), les objectifs de croissance à long terme (marché décroissant ou érosion des parts de marché par exemple) ou encore le coût du risque des établissements financiers.
Le cas échéant, la mention des sources externes prises en compte dans la détermination des hypothèses clés à long terme semble utile aux lecteurs.

Les risques environnementaux peuvent également avoir des impacts sur les provisions et passifs éventuels de la société (litiges environnementaux, taxes complémentaires du fait d'obligations réglementaires, contrats déficitaires, etc.).

Par ailleurs, de plus en plus de sociétés mettent en place des financements dits verts. Cette typologie comprend des instruments variés (emprunts permettant de financer des projets environnementaux, instruments financiers structurés dont les flux de trésorerie sont indexés sur un indice environnemental ou encore prêts dont les taux d'intérêts varient en fonction de critères ESG).
Le classement de ces instruments s'effectue au regard des principes de la norme IFRS 9 – *Instruments financiers*. En particulier, pour être comptabilisé au coût amorti ou en juste valeur par autres éléments du résultat global, l'AMF rappelle qu'un actif financier doit, parmi d'autres conditions, être constitué de flux de trésorerie contractuels qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et des versements d'intérêts sur le principal restant dû. En ce qui concerne les passifs financiers, la présence ou non d'un dérivé incorporé sera à analyser au regard des principes d'IFRS 9. L'IASB a prévu d'analyser ce sujet dans le cadre de la revue post mise en place de la norme IFRS 9 – Instruments financiers dont la demande d'information a été publiée le 30 septembre 2021.

Enfin, les IFRS ne traitent pas de la comptabilisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre, des certificats d'économie d'énergie, et de manière générale des droits d'émissions liés à des plans d'émission de polluants, ce qui entraîne une potentielle diversité de traitements comptables. L'ANC a, de son côté, publié un règlement relatif à la comptabilisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre et unités assimilées[17] qui peut s'appliquer en IFRS dans l'attente d'une clarification du traitement comptable.

Recommandation

En cas de financement au travers d'émission de produits financiers dits verts ou de placements dans de tels produits, l'AMF recommande, tant pour les prêteurs que les emprunteurs, de décrire les caractéristiques de ces produits et leur traitement comptable, s'ils sont considérés comme significatifs.

Lorsque les droits d'émissions liés à des plans d'émission de polluants, dont notamment les droits d'émission de gaz à effet de serre et les certificats d'économie d'énergie, sont significatifs pour la société, l'AMF recommande de préciser les montants en jeu, les traitements comptables retenus ainsi que les impacts sur les états financiers.

Cf. ESMA ECEP Section 1.2 climate-related matters, climate risks in IFRS standards & significant judgments and estimation uncertainty, paragraphes 5-6

[17] *ANC – règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 (section 5)*

3. SUIVI DES EFFETS DE LA COVID-19

La pandémie de la covid-19 a eu des effets importants sur l'exercice 2021 dans certains secteurs et certaines zones géographiques. Il persiste à ce jour un manque de visibilité important sur l'évolution de cette crise sanitaire et ses impacts sur l'économie, avec des situations très diverses selon les sociétés.

Ces recommandations sont dans la continuité des recommandations 2020 qui s'inscrivaient spécifiquement dans le contexte de crise et qui restent d'actualité.

3.1. Tests de dépréciation

L'AMF a suivi de près l'information fournie sur les tests de dépréciation lors de la clôture au 31 décembre 2020. Au sein du CAC 40, plus de 90% des sociétés ont effectué des tests complémentaires sur des immobilisations corporelles ou incorporelles à durée d'utilité déterminée du fait de l'existence d'indices de dépréciation (en plus des tests annuels requis au niveau des UGT ou groupes d'UGT contenant des goodwill et immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée et des immobilisations incorporelles en cours).
Par ailleurs, au titre des hypothèses opérationnelles, près de 60% des sociétés ont ajouté des informations sur l'hypothèse de retour à une situation économique jugée normale, en indiquant une année ou une fourchette selon les activités ou pays. Le retour à la normale de l'activité est variable et dépend grandement du secteur d'activité. 2022 semble constituer une année charnière pour un grand nombre de sociétés.

De même, les sensibilités aux variations raisonnablement possibles des hypothèses clés ont été adaptées :

Adaptation des tests de sensibilité

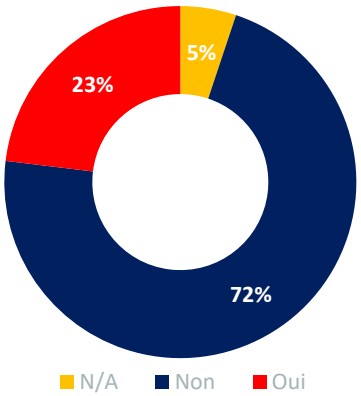

Parmi les sociétés ayant adapté les tests de sensibilité (23%):

→ La moitié a élargi l'amplitude des variations raisonnablement possibles des hypothèses clés

→ L'autre moitié a effectué de nouveaux tests sur des hypothèses opérationnelles clés liées aux modalités et au calendrier de reprise de l'activité

5% des entreprises n'ont pas communiqué de tests de sensibilité

En revanche, dans l'ensemble, les évolutions des hypothèses entre l'arrêté semestriel et la clôture annuelle 2020 ont rarement été décrites et étayées, quand bien même des tests spécifiques avaient été réalisés.

Pour certaines sociétés ayant renoué avec la croissance, la question de la reprise de certaines dépréciations pourrait se poser. La société doit, dans un premier temps, déterminer s'il existe un indice qu'une perte de valeur comptabilisée au cours de périodes antérieures, pour un actif autre qu'un goodwill, est susceptible de ne plus exister ou d'avoir diminué. La norme fournit un certain nombre d'indices, non exhaustifs, qui reflètent principalement les indices de pertes de valeur. Par ailleurs, la norme précise qu'une reprise ne doit pas être constatée du simple effet de la désactualisation ou du passage du temps (IAS 36.116) et qu'une perte de valeur ne peut être reprise qu'en cas de changement dans les estimations utilisées pour déterminer la valeur recouvrable depuis la comptabilisation d'une perte de valeur (IAS 36.114).

Enfin, dans le contexte actuel, les hypothèses utilisées en termes de prix des matières premières, et éventuellement de taux d'inflation, prennent de l'importance dans certains secteurs.

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés de continuer à renforcer la transparence dans la présentation des hypothèses clés, notamment opérationnelles, utilisées dans les tests de dépréciation. Il semble particulièrement important dans le contexte actuel d'expliquer l'évolution des hypothèses clés utilisées depuis le dernier test effectué, au regard des évolutions de la situation économique et financière des sociétés et des éléments probants externes.
Dans le contexte de volatilité actuel, l'AMF souligne que de nouvelles hypothèses, comme les prix des matières premières, peuvent être clés.
L'AMF encourage les sociétés à s'interroger sur les évolutions à apporter aux tests de sensibilité (utilisation de nouvelles hypothèses, accroissement des variations jugées raisonnablement possibles, identification de valeurs seuils à partir desquelles une dépréciation serait à comptabiliser).

Cf. ESMA ECEP Section 1.1 Impact of covid-19 pandemic, Recovery from covid-19, paragraphes 1-2

3.2. Gestion du risque de liquidité, trésorerie et opérations de financement

Du fait de la crise, et du risque de liquidité accru rencontré par certaines sociétés, l'information présentée au titre de ce risque conserve un caractère particulièrement important.

3.2.1. Risque de liquidité et continuité d'exploitation

L'IASB a publié en janvier 2021 un document pédagogique rappelant les dispositions des IFRS et les décisions de l'IFRS IC liées à la continuité d'exploitation[18]. Ce document pédagogique, auquel les sociétés pourront utilement se référer, souligne que des informations sur les jugements émis par la société sont attendues dès lors que la société a eu des doutes importants sur sa capacité à poursuivre son d'exploitation dans les douze mois suivant la clôture, même lorsque les incertitudes résiduelles sont devenues non significatives après analyse des mesures mises en place ou à mettre en place. Le document rappelle les facteurs significatifs retenus pour apprécier la continuité d'exploitation et insiste sur l'importance de prendre en compte, dans un contexte de crise et de manque de visibilité, des facteurs plus larges qu'habituellement (par exemple les effets des fermetures ou restrictions temporaires sur le niveau d'activité, les potentielles restrictions d'activité imposées par les gouvernements à l'avenir, la continuité ou non des aides d'Etat, etc.). Il est également précisé que l'analyse doit être effectuée a minima sur la période de 12 mois après la date de clôture mais que l'analyse n'est pas forcément limitée à 12 mois. De plus, IAS 10.14-16 précise qu'une dégradation du résultat d'exploitation et de la situation financière après la date de clôture peut indiquer la nécessité d'examiner si l'hypothèse de continuité de l'exploitation est toujours appropriée. De même, les événements ou circonstances imposant la communication d'informations peuvent se produire après la date de clôture.
Comme indiqué dans la partie portant sur ses revues, pour certaines sociétés, l'AMF a insisté sur l'importance de présenter les lignes de crédit disponibles et les informations opérationnelles le plus à jour possible (évolution de l'activité, plan de réorganisation, etc.).

Recommandation

En cohérence avec les recommandations AMF 2020 qui restent applicables sur le risque de liquidité, l'AMF invite les sociétés à poursuivre leurs efforts de transparence sur ce sujet au titre des jugements clés tant sur la continuité d'exploitation, de l'endettement et du risque de liquidité (renégociations et nouveaux financements, covenants, etc.) que des équivalents de trésorerie et des commentaires du tableau de flux de trésorerie.

Les sociétés pour lesquelles l'arrêté des comptes en continuité d'exploitation a nécessité une analyse spécifique sont encouragées à prendre en compte le communiqué de l'IASB de janvier 2021 sur ce sujet et à s'assurer que les informations fournies sont spécifiques et mises à jour à la date d'arrêté des comptes.

Cf. ESMA ECEP Section 1.1 Impact of covid-19 pandemic, Longer-term impact of covid-19, paragraphes 1-2

3.2.2. Affacturage et affacturage inversé

Dans un contexte de recherche de liquidité ou d'optimisation des flux de trésorerie, les opérations d'affacturage et d'affacturage inversé peuvent prendre de l'importance.
En ce qui concerne l'affacturage inversé, l'IFRS IC a finalisé sa décision en décembre 2020 sur les éléments à prendre en compte afin de déterminer si les dettes faisant l'objet d'un affacturage inversé doivent être considérées comme des dettes d'exploitation ou des dettes financières[19]. Dans sa décision, l'IFRS IC a également abordé la question du classement des flux

[18] *IASB – Janvier 2021 – Going Concern, a focus on disclosure*
[19] *Cf. decision IFRS IC Update December 2020*

associés dans le tableau de flux de trésorerie et souligné l'importance des informations en annexe, entre autres en matière de risque de liquidité, du fait de la concentration de dettes auprès d'une institution financière et des délais de paiement réduits auxquels les fournisseurs ont pu s'habituer en raison de ces opérations.

Recommandation

Pour les sociétés significativement concernées par des programmes d'affacturage et d'affacturage inversé, l'AMF recommande de décrire les programmes (contexte et motifs de la mise en place, caractéristiques et modalités), les montants en jeu, l'analyse effectuée ainsi que le classement comptable retenu au bilan et dans le tableau de flux de trésorerie. En outre, l'AMF recommande de compléter l'information au titre du risque de liquidité, comme la dépendance à ces programmes.

En ce qui concerne l'affacturage inversé, comme souligné par l'IFRS IC dans sa décision de décembre 2020, l'AMF invite, en particulier, les sociétés à s'interroger sur la présentation des dettes objets du programme au bilan sur une ligne distincte, du fait de leur montant, leur nature et leur échéance, et à fournir une explication des impacts de ces transactions dans le tableau des flux de trésorerie.
Pour les sociétés ayant classé les dettes concernées comme des dettes financières au bilan et analysé les flux correspondant comme des flux de financement, l'AMF recommande de mentionner cet élément dès le tableau de flux de trésorerie (par exemple via une note de bas de page ou une ligne distincte) afin de s'assurer de la bonne compréhension par le lecteur des variations de la période.

Cf. ESMA ECEP Section 1.1 Impact of covid-19 pandemic, Longer-term impact of covid-19, paragraphe 3

3.2.3. Aides et mesures gouvernementales

IAS 20.39(b) demande de présenter dans les états financiers la nature et l'étendue des subventions publiques comptabilisées dans les états financiers ainsi qu'une indication des autres formes d'aide publique dont l'entité a directement bénéficié.

Par ailleurs, l'ANC a mis à jour ses recommandations et observations relatives à la prise en compte des conséquences de la pandémie de covid-19 dans les comptes et situations établis à compter du 1er janvier 2020 notamment au titre des aides gouvernementales[20]. Les émetteurs peuvent utilement s'y référer.

L'analyse des informations fournies par les 30 sociétés du SBF 120 évoluant dans des secteurs particulièrement touchés par la crise[21] montre que près de 40% ont bénéficié d'aides gouvernementales :

Typologie des aides gouvernementales

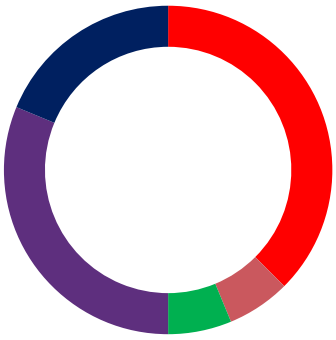

Répartition des aides obtenues :

- Prêt Garanti par l'Etat : **38 %**
- Réductions de charges de personnel ou chômage partiel : **31 %**
- Autres dont avances : **19 %**
- Aides du Conseil pour la Recherche Aéronautique Civile : **6 %**
- Euro Commercial Paper de la Banque d'Angleterre : **6 %**

Ces sociétés ont donné les informations suivantes :

[20] *ANC - Recommandations et observations relatives à la prise en compte des conséquences de l'événement Covid-19 dans les comptes et situations établis à compter du 1er janvier 2020 (9 juillet 2021)*

[21] *Les secteurs considérés ont été l'hôtellerie-tourisme, les transports, la restauration, l'aéronautique et l'aérospatiale, l'immobilier, l'automobile ainsi que la distribution (hors luxe).*

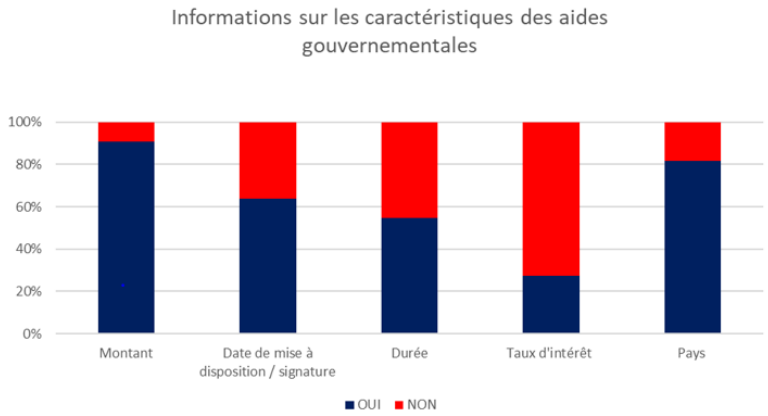

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés significativement concernées par des mesures d'aides gouvernementales de préciser, par grande typologie d'aides (prêts, exonérations de charges ou d'impôt, mesures compensatoires, etc.) et, le cas échéant, par zone géographique, les caractéristiques des aides obtenues, le traitement comptable (en particulier pour les prêts garantis par l'Etat en cas de prorogation), le classement retenu dans les états financiers (tant au bilan qu'au compte de résultat) et leurs impacts (également dans le tableau de flux de trésorerie).
Au titre du risque de liquidité, les sociétés sont également invitées à préciser l'évolution attendue de ces aides (arrêt, remboursement, plafonnement, etc.) et les incertitudes afférentes, en indiquant les relais de croissance prévus.

Cf. ESMA ECEP Section 1.1 Impact of covid-19 pandemic, Government support measures

4. INSTITUTIONS FINANCIERES

Les recommandations ci-après complètent les recommandations 2020 qui portaient également en partie sur le risque de crédit et les informations requises dans les états financiers.

4.1. Modèle de dépréciation

La crise sanitaire a mis à l'épreuve le modèle de calcul des pertes de crédit attendues impliquant des adaptations et des modifications de certains paramètres et hypothèses retenus, ainsi que la mise en place, dans certains cas, d'ajustements postérieurs au modèle.

4.1.1. Ajustements du modèle et post modèle

IFRS 7.35G(c) demande de fournir des informations sur tout changement relatif aux techniques d'estimation ou aux hypothèses importantes utilisées durant la période de présentation de l'information financière et les raisons de ces changements.
Les pertes de crédit attendues doivent refléter un montant objectif et fondé sur des pondérations probabilistes, déterminé par l'évaluation d'un intervalle de résultats possibles (IFRS 9.5.5.17(a)). Elles doivent prendre en compte les informations raisonnables et justifiables sur les événements passés, les circonstances actuelles et les prévisions de conjoncture économique future (IFRS 9.5.5.17(c)).

En réaction à la crise sanitaire, l'ensemble des banques a revu son modèle de détermination des pertes attendues pour tenir compte des incertitudes nouvelles. Les graphiques ci-après présentent quelques enseignements issus de l'analyse de l'information publiée, dans leurs états financiers, par un échantillon de 15 banques[22] sur les ajustements mis en œuvre sur leurs modèles de dépréciation du risque de crédit.

[22] *Dont 11 européennes et 4 françaises*

Nature des ajustements décrits

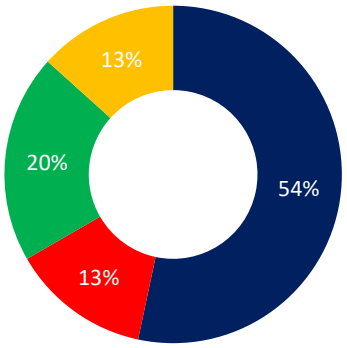

Informations fournies par l'échantillon sur

- Les ajustements de modèle et les ajustements post modèle (**54 %**)

- Les ajustements post modèle uniquement (**20 %**)

- Les ajustements de modèle uniquement (**13 %**)

- Aucune information (**13 %**)

Détail des informations fournies

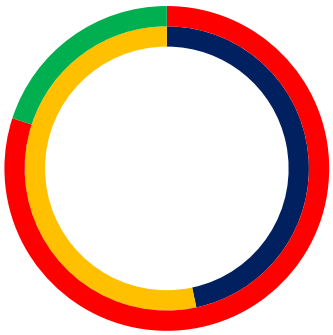

Les sociétés donnant de l'information sur les ajustements effectués ont indiqué:

- Les secteurs concernés par les ajustements : **47 %** (principalement les secteurs vulnérables et les particuliers)

- Les principales zones géographiques concernées : **20 %**

- Des explications sur les ajustements : **53 %** (par exemple : prise en compte des incertitudes liées au prolongement de la crise sanitaire, atténuation des impacts des mesures de soutien sur certains portefeuilles afin de mieux appréhender le risque de crédit)

- L'impact chiffré des ajustements : **80 %**

Recommandation

L'AMF encourage les sociétés à expliquer chaque ajustement de modèle et post modèle significatif. Ces explications permettront de comprendre l'ampleur et la nature des ajustements ainsi que leurs mouvements et leur évolution (par exemple certains ajustements post-modèle 2020 peuvent avoir été pris en compte dans le modèle en 2021).

L'AMF recommande aux sociétés de développer les informations présentées dans les états financiers sur le calcul des pertes attendues en présentant des informations spécifiques sur chaque typologie d'ajustement significatif (post modèle et, lorsque possible et pertinent, du modèle - y compris les ajustements des données entrantes) dont :
- L'impact détaillé par typologie significative d'ajustements ;
- Les instruments financiers (par exemple crédit immobilier, crédit à la consommation, etc.), les expositions, les secteurs et les zones géographiques concernés ;
- Le rationnel (remédiation à des limitations du modèle pour tenir compte de certains risques, prise en compte des perspectives macroéconomiques observables les plus récentes, etc.) ;
- Les étapes[23] de classement concernées et si ces ajustements ont un impact sur le classement par étape de certains instruments.

[23] *L'étape correspond à la notion de bucket (IFRS 9.BC5.111) et distingue les encours i) dont les pertes attendues sont calculées à horizon 12 mois (encours classés en étape 1), ii) ayant subi une augmentation significative du risque de crédit, et dont les pertes attendues sont calculées à maturité, sans être considérés en défaut (encours classés en étape 2), et iii) les encours dépréciés (encours classés en étape 3).*

Enfin, l'AMF s'attend à ce que les sociétés poursuivent leurs réflexions sur la manière d'adapter les analyses de sensibilité fournies dans les états financiers afin de prendre en considération les ajustements significatifs effectués. Elles pourront également indiquer l'analyse effectuée pour déterminer les analyses de sensibilité à présenter.

Cf. ESMA ECEP Section 1.3 ECL disclosures of credit institutions, management overlays

4.1.2. Informations prospectives présentées

IFRS 7.35G(b) requiert de présenter les informations prospectives prises en compte dans la détermination des pertes de crédit attendues y compris le recours aux informations macroéconomiques.
Du fait de la crise sanitaire, l'ensemble des banques de l'échantillon a enrichi les informations présentées au titre des variables macroéconomiques retenues et de la manière dont les scénarios macroéconomiques ont été définis et pondérés. Ces recommandations sont dans la continuité des recommandations 2020 (cf. paragraphe 5.2 des recommandations 2020).

Recommandation

L'AMF reconnait les efforts fournis par les banques pour accroitre les informations présentées au titre des éléments prospectifs retenus dans le calcul des pertes attendues. Elle encourage les sociétés à poursuivre leurs efforts en matière de transparence de l'information au-delà du contexte de la crise sanitaire. Par ailleurs, elle invite les sociétés à préciser les définitions, les pondérations et expliquer les évolutions des scénarios macroéconomiques retenus.
L'AMF recommande également aux sociétés de continuer à développer les informations quantitatives fournies au titre des hypothèses macroéconomiques retenues pour chaque scénario en précisant les principaux secteurs et zones géographiques concernés.
Enfin, l'AMF insiste sur l'importance de fournir des analyses de sensibilité plus granulaires permettant de mesurer la sensibilité de la pondération des scénarios sur le montant des pertes attendues comptabilisées et éventuellement sur le classement par étape. Il est important que le lecteur puisse faire le lien entre les analyses de sensibilité et le montant des pertes attendues comptabilisées.

Cf. ESMA ECEP Section ECL disclosures of credit institutions, Forward-looking Information

Les analyses de sensibilité présentées sont notamment une sensibilité à une évolution des pondérations des scénarios retenus, à l'application de scénarios plus pessimistes ou à des variations des hypothèses sous-jacentes. Une présentation particulièrement pertinente de la sensibilité à la pondération des scénarios et utilisée par certaines sociétés consiste à présenter la sensibilité de certains indicateurs clés en cas d'une pondération à 100% de chaque scénario.

4.1.3. Augmentation significative du risque de crédit

En application d'IFRS 7.35F, une société doit expliquer, entre autres, la manière dont elle a déterminé si le risque de crédit des instruments financiers a augmenté de façon significative depuis leur comptabilisation initiale, si les actifs financiers sont des actifs financiers défaillants classés en étape 3 et les définitions retenues pour la notion de défaillance (en expliquant les raisons pour lesquelles elles ont été retenues). Elle doit également indiquer, lorsqu'elle a recouru à cette disposition, comment elle a déterminé si le risque de crédit des instruments financiers est faible (cf. IFRS 9.5.5.10 et B5.5.22-24), les catégories d'instruments financiers auxquelles cette conclusion s'applique et, si applicable, le seuil de qualité de crédit retenu. Enfin, la société doit expliquer, le cas échéant, comment et pourquoi la présomption d'une augmentation significative du risque de crédit a été réfutée alors que l'échéance des actifs financiers est dépassée depuis plus de 30 jours.
IFRS 7.35G(a) demande de présenter le fondement des hypothèses et techniques d'estimation utilisées pour déterminer si le risque de crédit des instruments financiers a augmenté de façon significative depuis leur comptabilisation initiale.

L'ensemble des banques de notre échantillon indique dans leurs états financiers 2020 avoir adapté leur approche d'évaluation d'une augmentation significative du risque de crédit (changement de certains seuils).
De plus, certaines banques ont décrit la manière dont les mesures de soutien avaient été prises en compte (presque la moitié). Lorsqu'une information était donnée, les banques indiquaient, par exemple, avoir effectué un suivi individualisé des expositions bénéficiant de mesures de soutien ou des ajustements des probabilités de défaut pour les expositions ayant bénéficié de mesures de soutien.

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés de développer les informations présentées en matière d'évaluation de l'augmentation significative du risque de crédit en précisant les éléments suivants :

- Les critères utilisés pour déterminer l'augmentation significative du risque de crédit, notamment en matière de seuils de détérioration de la probabilité de défaut, en distinguant cette information par portefeuille si des différences significatives existent ;
- les périodes de probation retenues avant le retransfert entre chaque étape par principale typologie d'instruments ;
- les éventuels impacts des mesures de soutien accordées (et leur arrêt programmé le cas échéant) sur le classement par étape des instruments financiers et l'analyse effectuée : les jugements significatifs utilisés pour prendre en compte ces mesures de soutien données ou attendues, les tendances récentes observées sur les retards et les défauts de paiement, les nouveaux types d'indicateurs utilisés ou les changements appliqués à certains indicateurs (réduction des seuils, paramètres affinés pour pallier la moindre réactivité d'indicateurs liés aux retards ou défauts de paiement), et le niveau auquel l'analyse a été faite (par contrepartie, secteur, typologie d'instruments financiers). Par exemple, une société pourra indiquer comment elle a considéré la demande de prorogation ou l'extension de maturité demandée par une société de ses prêts garantis, notamment par l'Etat ;
- l'approche et les critères utilisés pour regrouper les instruments dans le cadre de l'analyse de l'augmentation significative du risque de crédit.

L'AMF recommande d'indiquer la manière dont les scénarios macroéconomiques sont pris en compte dans l'évaluation de l'augmentation significative du risque de crédit et notamment le classement par étape.

Cf. ESMA ECEP Section ECL disclosures of credit institutions, changes in credit risk (stage transfers)

4.2. Qualité de crédit

IFRS 7.35B(c) demande la présentation des informations sur la qualité du risque de crédit inhérent aux actifs financiers et aux engagements de prêt y compris sur les concentrations importantes de risque de crédit.
En application d'IFRS 7.35H et B8E, la réconciliation du montant des dépréciations entre l'ouverture et la clôture doit être donnée par classe d'instruments financiers. Les engagements de prêt et les contrats de garantie financière doivent être présentés distinctement. Des explications des mouvements sont également attendues (IFRS 7.B8D) : par exemple sur la composition du portefeuille, les volumes d'instruments financiers acquis ou créés ou encore l'ampleur des pertes de crédit attendues.

Afin de permettre aux utilisateurs de comprendre l'effet d'un actif détenu en garantie et des autres rehaussements de crédit sur les pertes de crédit attendues, les états financiers doivent présenter, par catégorie d'instruments, l'exposition maximale au risque de crédit sans tenir compte des actifs détenus en garantie ou des autres rehaussements de crédit. Il convient également de décrire les actifs détenus en garantie et les autres rehaussements de crédit (nature et qualité notamment) et de fournir les informations quantitatives y afférentes (IFRS7.35K).

67 % des banques de notre échantillon ont fourni des informations sur les expositions impactées par la pandémie en détaillant les expositions sur les PME (40%), par type de clientèle (ménages, entreprises non financières, etc.) ou encore par activité (clientèle de détail, entreprises industrielles, immobilier commercial, etc.). Ces informations n'ont, en revanche, pas été détaillées par zone géographique.

Recommandation

L'AMF invite les sociétés à continuer à développer l'information relative aux expositions et dépréciations liées au risque de crédit, par exemple par étape de dépréciation, et à commenter les variations significatives.

Plus particulièrement, l'AMF recommande aux sociétés de présenter ces expositions et dépréciations avec un niveau de désagrégation suffisant pour permettre au lecteur de comprendre la concentration du risque de crédit.
Ainsi, il est important de fournir des ventilations des expositions et des pertes de crédit qui permettent de mesurer la qualité de crédit de ces actifs financiers. Par exemple les ventilations pourront être effectuées par notations internes, par secteur, par zone géographique, par type de produits (grande clientèle, PME, prêt immobilier, crédit à la consommation) et par étape.
De plus, les catégories de probabilité de défaut identifiées devront être suffisamment fines pour fournir une information utile sur le risque de crédit, notamment pour les catégories les plus à risque.

Afin de donner aux lecteurs une visibilité suffisante, l'AMF recommande de fournir des réconciliations des mouvements de la période, pour les expositions et les dépréciations, au niveau de la société et par typologie d'actifs ayant des caractéristiques de risque similaires (par exemple grande clientèle et clientèle de détail puis crédit immobilier et crédit à la consommation, etc.).

L'AMF recommande de donner une information suffisamment détaillée sur les collatéraux et autres rehaussements de crédit.

Par ailleurs, l'AMF insiste sur l'importance d'expliquer les variations de la période et d'être cohérent entre, d'une part, les informations quantitatives données sur les expositions au risque de crédit et les dépréciations et, d'autre part, les explications et commentaires fournis à ce titre dans les comptes et les autres supports de communication financière tels que le rapport de gestion.

Cf. ESMA ECEP Section ECL disclosures of credit institutions, Transparency on changes in loss allowances, credit risk exposures and collateral

Par exemple, il peut être utile de détailler, pour certains portefeuilles comme les prêts hypothécaires ou les financements structurés, les collatéraux et rehaussements de crédit par niveau de collatéralisation (au travers du ratio *loan to value*, ratio d'emprunt-valeur).

4.3. Impact des risques environnementaux sur le calcul des pertes de crédit attendues

IFRS 7.32A recommande de présenter toute information supplémentaire qui permettrait aux utilisateurs d'avoir une vue d'ensemble de la nature et de l'étendue des risques découlant des instruments financiers.

Dans le contexte des changements climatiques et de leurs impacts sur les activités économiques de certains secteurs auxquels s'ajoute la recrudescence des incitations européennes à des financements écoresponsables, la prise en compte des risques environnementaux représente un enjeu pour le secteur financier.

Recommandation

L'AMF invite les sociétés à réfléchir à la manière d'appréhender les risques climatiques et environnementaux dans le calcul des pertes de crédit attendues.
Lorsque cela est significatif, l'AMF encourage les sociétés à indiquer dans leurs comptes si les risques environnementaux sont pris en compte dans la gestion du risque de crédit ainsi que les jugements et incertitudes significatifs y afférents.
Lorsque ces risques sont appréhendés dans le calcul du risque de crédit attendu, l'AMF invite également les sociétés à préciser la manière dont ils sont appréhendés, les encours potentiellement exposés aux risques environnementaux et leur niveau de concentration ainsi que les impacts dans les états financiers.

Cf. ESMA ECEP Section ECL disclosures of credit institutions, Effect of climate-related risk on the ECL measurement

Les sociétés pourront par exemple indiquer comment les risques environnementaux ont été pris en compte dans le calcul des pertes de crédit attendues (par exemple par une prise en compte dans le système de notation ou un calibrage de certains paramètres pour intégrer des indicateurs de risque à plus long terme ou la construction d'un scénario macroéconomique dédié).

4.4. Programme de refinancement de la Banque Centrale Européenne (BCE)

La BCE a lancé, en 2019, une troisième série d'opérations ciblées de refinancement à long terme (*Targeted Longer-Term Refinancing Operations – TLTRO*). En avril puis en décembre 2020, en lien avec le développement de la crise sanitaire, la BCE a revu les modalités de ces opérations.

Du fait notamment des révisions successives, le traitement comptable de ces opérations a fait l'objet d'une saisine de l'IFRS IC par l'ESMA et la publication d'une décision provisoire en juin 2021.
En janvier 2021, l'ESMA a publié un communiqué demandant aux sociétés significativement concernées de fournir des informations détaillées dans leurs états financiers sur l'analyse comptable effectuée et les impacts en découlant.

Recommandation

En lien avec le communiqué de l'ESMA du 6 janvier 2021[24], l'AMF invite les sociétés significativement concernées par ces opérations de refinancement à présenter de manière claire et détaillée l'analyse comptable effectuée, le traitement comptable retenu, les montants en jeu (dont les passifs financiers à la clôture et les intérêts afférents) et les risques afférents (atteinte des conditions attachées aux refinancements TLTRO 3).

[24] *ESMA – ESMA promotes transparency for TLTRO III transactions*

L'AMF invite les sociétés significativement concernées à suivre la finalisation par l'IFRS IC de sa décision et à prendre en compte les éléments de clarification que cette décision apportera.